



Date : 01.07.2022

Président : Joël MORET-BAILLY

Références :

HCDEA - Avis n° 22-06

Publié sur le site internet de la CFEA

Haut Comité de Déontologie de l'expertise en automobile

Avis relatif au respect du contradictoire dans les expertises amiables de responsabilité civile des professionnels de l'automobile.

Vu les articles 15, 19, 25 et 35 du Code de déontologie des experts en automobile ;

Le Haut comité est saisi d'une question relative au respect du contradictoire dans les expertises amiables relatives à la responsabilité civile des professionnels de l'automobile.

Plus précisément, la question porte, dans le cadre de l'organisation des réunions d'expertises amiables et contradictoires relative à la responsabilité civile des professionnels de l'automobile, sur une pratique selon laquelle des experts en automobile demandent à réception de la convocation, d'une part de tenir la réunion d'expertise en leur absence et de leur adresser ensuite la copie du procès-verbal d'expertise accompagnée des annexes et des photographies nécessaires à la compréhension du dossier, d'autre part se réservent la possibilité de procéder *a posteriori*, et sur cette base, à leur propre examen unilatéral du véhicule concerné. L'auteur de la saisine précise que les experts développant cette pratique « justifient leur position en prenant appui sur la jurisprudence réputant contradictoire l'expertise organisée dans ces conditions (absence à une expertise alors que la partie adverse a été convoquée en bonne et due forme) ».

Une telle pratique pose, du point de vue du Haut comité, difficulté sur un plan déontologique.

Le Haut comité souligne, en effet, que, sur un plan juridictionnel, la pratique évoquée permet de considérer une expertise comme « réputée contradictoire », lui attachant en droit les effets du contradictoire tout en sachant qu'en fait elle ne l'a pas été.

D'un point de vue déontologique, cependant, l'important ne réside pas dans la régularité procédurale, mais dans la qualité et la pertinence de l'exercice professionnel. Dans cette perspective, il s'agit essentiellement, en l'occurrence, d'assurer la réalité et la qualité de l'échange contradictoire entre les experts en automobile, agissant respectivement en qualité de conseiller technique des parties concernées par la réclamation amiable, au service de la qualité de l'expertise et des opérations qui en découlent.

Dans cette perspective, selon l'article 19 du Code de déontologie, intitulé « contradictoire », « Sauf mission contraire, l'expert en automobile observe en toutes circonstances le principe de la contradiction. / Il prend en considération les observations ou réclamations des parties en lien avec l'expertise, et, lorsqu'elles sont écrites, les joint à son avis si les parties le demandent. Il fait mention, dans son rapport, des suites qu'il leur aura données. / Il ne retient, dans ses analyses comme dans ses rapports, que les éléments de fait, les

explications et les documents à propos desquels il a préalablement invité les parties à présenter leurs observations. / Lorsque l'expert en automobile établit un procès-verbal d'expertise amiable contradictoire, ce dernier est rigoureux, exact et comprend les faits, dires éventuels et constatations des parties ».

En outre, selon l'article 15 du Code de déontologie des experts en automobile, relatif à la qualité de l'expertise « L'expert en automobile exerce sa profession dans des conditions qui garantissent la qualité de ses prestations. / Il dispose, ou fait en sorte de disposer, des moyens techniques et humains adaptés à l'accomplissement des missions dans lesquelles il s'engage. / S'il ne peut disposer des moyens adaptés, il en informe les parties et suspend sa mission jusqu'à l'obtention des moyens nécessaires. S'il ne peut les obtenir, il limite ses conclusions à ce à quoi il a pu parvenir en l'état. Si l'absence d'obtention des moyens rend la mission impossible, il interrompt sa mission. / Il consacre à sa mission le temps nécessaire et utilise les techniques pertinentes pour la mener à bien ». Il semble difficile, dans le contexte de l'absence de l'expert en automobile lors de l'examen du véhicule, de considérer que la qualité de sa prestation puisse être équivalente à celle qu'il produirait s'il était présent.

Certes l'expertise à distance est reconnue par les pratiques professionnelles et encadrée par les règles métiers et la déontologie. L'expertise à distance fait ainsi l'objet de l'article 25 du Code de déontologie selon lequel « L'expert en automobile peut procéder à une expertise à distance à condition que cette dernière ne nuise pas à la qualité de sa mission, dans le respect d'éventuelles recommandations professionnelles. / Si tel n'est pas le cas, il prend alors, dans la mesure du possible, les dispositions adéquates afin de provoquer une information complémentaire ou une expertise *in situ* ». Mais l'expertise à distance dont il est question concerne la rédaction du rapport d'expertise automobile dans un dispositif d'expertise où l'expert en automobile intervient seul, et en accord avec son client.

Au surplus, selon l'article 22 du Code de déontologie intitulé « information du client », « L'expert en automobile (...) rend compte à son client de la manière dont il a procédé, des déclarations écrites ou orales et des pièces recueillies, ainsi que des accords qu'il a obtenus et des refus qu'il s'est vu opposés ». Outre le fait que l'implicite du texte réside bien dans une participation physique à la réunion d'expertise amiable et contradictoire, on ne voit pas comment l'expert en automobile pourrait parfaitement rendre « compte à son client de la manière dont il a procédé, des déclarations écrites ou orales et des pièces recueillies, ainsi que des accords qu'il a obtenus et des refus qu'il s'est vu opposés » s'il ne se déplace pas. Le fait de se soustraire volontairement, sans raison valable à la réunion à laquelle l'expert en automobile était convoqué en bonne et due forme et cours de laquelle il aurait pu, voire dû intervenir, pourrait même être rapproché d'un manquement à la probité, obligation prévue à l'article 4 du Code de déontologie.

Le Haut comité rappelle également que selon l'article 35 alinéa 1 du Code de déontologie intitulé « confraternité », « L'expert en automobile fait preuve de respect vis-à-vis de son confrère et veille à ne pas lui nuire ». Le Haut Comité ajoute encore que selon l'article 12 du Code de déontologie intitulé « Dignité », « L'expert en automobile veille à ne pas adopter de comportement susceptible de porter atteinte à l'image ou à la dignité de la profession », les parties pouvant avoir des difficultés à comprendre l'absence de l'expert en automobile, cette incompréhension pouvant nuire, par ricochet, à l'image de la profession.

La demande dont a été saisi le Haut Comité évoque en outre, la distorsion à la concurrence qui résulterait des économies effectuées par l'expert ne se déplaçant pas lors de l'expertise contradictoire. Si le Haut comité ne nie pas les conséquences économiques de l'absence de déplacement, celles-ci lui semblent pourtant marginales et ne constituant donc pas une entorse à la concurrence.

Ainsi, il résulte de tout ce qui précède que la pratique consistant à ne pas se rendre physiquement à une réunion d'expertise contradictoire dans le cadre d'un dossier de responsabilité civile, si elle ne semble que de peu d'impact d'un point de vue concurrentiel est, d'une part, peu confraternelle, d'autre part susceptible de porter atteinte à l'image de la profession, mais est surtout susceptible de porter atteinte à la qualité de la prestation de l'expert. Dès lors, et même si une telle pratique permet, d'un point de vue procédural, d'aboutir à la production d'une expertise « réputée contradictoire », elle ne peut qu'amener le Haut Comité à considérer que les experts en automobile doivent, d'un point de vue déontologique, et sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées, auxquelles ne sauraient être assimilées des considérations de confort ou d'organisation personnelle ou collective, se déplacer physiquement lors d'une réunion d'expertise contradictoire.

Délibéré :

La pratique consistant à ne pas se rendre physiquement à une réunion d'expertise contradictoire dans le cadre d'un dossier de responsabilité civile est, d'une part, peu confraternelle, d'autre part susceptible de porter atteinte à l'image de la profession, et susceptible, enfin, de porter atteinte à la qualité des opérations d'expertise et de la prestation de l'expert en automobile vis-à-vis de son client, voire à son obligation de probité.

Les experts en automobile doivent, d'un point de vue déontologique, et sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées, auxquelles ne sauraient être assimilées des considérations de confort ou d'organisation personnelle ou collective, se déplacer physiquement lors d'une réunion d'expertise contradictoire

Délibéré et adopté par le Haut comité de déontologie en sa séance plénière du 1^{er} juillet 2022, présidée par Monsieur Joël Moret-Bailly.